

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES  
MECANIQUES ET CONNEXES DU CALVADOS DU 30 JUIN 1977**

**ACCORD DU 23 MAI 2002 SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES  
HIERARCHIQUES, L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT ET SUR LES SALAIRES  
MINIMAUX ANNUELS GARANTIS**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Calvados, d'une part,

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part,

A l'issue des réunions paritaires qui se sont tenues respectivement les 29 mars et 23 mai 2002, en application de l'article L. 132-12 du code du travail et de l'accord national du 13 juillet 1983 sur les rémunérations minimales hiérarchiques modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1- SALAIRES MINIMAUX ANNUELS GARANTIS**

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, un barème de salaires minimaux annuels garantis est fixé, à partir de l'année 2002, pour l'ensemble des catégories de personnels visés par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la classification, dans les conditions prévues par l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991.

Le barème institué par le présent accord détermine la rémunération effective au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré, sous réserve des conditions spéciales relatives aux jeunes de moins de 18 ans, ainsi que de celles relatives aux handicapés, lorsque le handicap du salarié ne lui permet pas l'exercice normal de son activité.

Les salaires minimaux annuels garantis ne s'appliqueront pas au travailleur à domicile.

Le barème défini est établi sur la base de la durée légale du travail en vigueur.

Il est adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de chaque mensuel.

Il est appliqué « prorata temporis », notamment :

- en cas de changement de classement en cours d'année de référence ;
- en cas de départ ou d'entrée intervenus en cours d'année ;
- en cas de suspension du contrat de travail.

Le barème, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est le suivant :

<b>Coefficient</b>	<b>Toutes catégories confondues</b>
<b>140</b>	<b>12516</b>
<b>145</b>	<b>12516</b>
<b>155</b>	<b>12516</b>
<b>170</b>	<b>12516</b>
<b>180</b>	<b>12611</b>
<b>190</b>	<b>12867</b>
<b>215</b>	<b>13644</b>
<b>225</b>	<b>14052</b>
<b>240</b>	<b>14979</b>
<b>255</b>	<b>15824</b>
<b>270</b>	<b>16754</b>
<b>285</b>	<b>17676</b>
<b>305</b>	<b>18919</b>
<b>335</b>	<b>20764</b>
<b>365</b>	<b>22623</b>
<b>395</b>	<b>24460</b>

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par le salarié avec la garantie annuelle dont il bénéficie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments de salaire brut, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue à l'article 26 de la convention collective des industries métallurgiques mécaniques et connexes du Calvados ;
- de la majoration d'inconfort prévue à l'article 24 de la convention collective des industries métallurgiques mécaniques et connexes du Calvados ;
- des sommes qui constituent un remboursement de frais ;
- des sommes prévues dans le cadre de la législation sur la participation ou l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

S'agissant de salaires annuels minimaux garantis, la vérification interviendra, pour chaque salarié, en fin d'année et, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante, ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat.

S'il apparaît que la totalité de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant du salaire minimum annuel garanti applicable, le salarié recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier.

L'employeur informera le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires.

## **Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES ET INDEMNITE DE PANIER DE NUIT**

Les parties n'ayant pu s'entendre sur une nouvelle valeur du point, celle-ci ainsi que l'indemnité de panier de nuit demeurent inchangées.

## **Article 3**

Le présent accord sera déposé conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

## **Article 4**

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord.

CAEN, le 23 Mai 2002

Pour l'U.I.M.M. Calvados

Les Organisations Syndicales

C.F.D.T.

C.F.E./ C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T./ F.O.